Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2019-301** **16/04/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2016-146 du 24/02/2016 : Mise en œuvre du protocole de dérogation à la certification officielle des animaux de boucherie et volailles d'abattage immédiat entre la France, la Belgique et le Luxembourg
Nombre d'annexes :

Objet : Mise en œuvre du protocole de dérogation à la certification officielle des animaux de boucherie et volailles d'abattage immédiat entre la France, la Belgique et le Luxembourg 1ère modification

Destinataires d'exécution
DRAAF Hauts de France et Grand Est DD(CS)PP : 02;08;59;62;80;60;54;55 et 57

Résumé : Cette instruction apporte une précision en matière de transmission des listes d'établissements autorisés pour la mise en œuvre du protocole Franco-Belgo-Luxembourgeois de dérogation à la certification officielle en zone transfrontalière. Le paragraphe II C a été modifié pour prendre en compte l'enregistrement dans RESYTAL de ces établissements.

Textes de référence ::- Règlement 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique ;
- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union Européenne.
- Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et le République française du 29 septembre 2014.

Considérant la situation épidémiologique comparable dans le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République française au regard des maladies animales réglementées, et en anticipant les évolutions réglementaires attendues dans la future loi de santé animale de l'Union européenne, les chefs des services vétérinaires de ces trois pays ont décidé la mise en œuvre, à titre expérimental, du protocole de dérogation à la certification officielle (protocole FR/BE/LU) entré en vigueur le 13 janvier 2015.

Afin de maintenir la traçabilité des animaux, les animaux des espèces concernées par le présent protocole sont accompagnées du certificat sanitaire simplifié émis par le système TRACES. La procédure de mise en œuvre est décrite dans la présente instruction.

I. Animaux concernés par le protocole de dérogation à la certification officielle

A. Espèces

Sont concernés par le dit protocole :

- Les bovins, ovins, caprins, porcins, destinés à être conduits directement (sans rupture de charge) à l'abattoir, pour y être abattus au plus tard 3 jours après leur arrivée ;
- Les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, élevés ou détenus en captivité, destinés à être conduits directement à l'abattoir (sans rupture de charge) pour y être abattus dans les 3 jours maximum après leur arrivée.

Aucun certificat ne pouvant être délivré *à* posteriori, les produits issus des animaux qui seront échangés sous couvert de ce protocole ne pourront être valorisés dans le cadre d'exportations vers des marchés pour lequel la production d'un certificat sanitaire « santé animale » est exigée.
(Par exemple : volailles provenant de France et abattues en Belgique, dont la viande est expédiée vers la Russie)

B. Conditions sanitaires

Les animaux de boucherie et volailles d'abattage à expédier sous couvert du présent protocole doivent :

a) satisfaire aux conditions sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires ;
b) être identifiés conformément à la réglementation européenne en vigueur relative aux échanges ;
c) provenir d'un établissement ou d'un territoire qui n'est pas soumis à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés ;
d) satisfaire aux conditions spécifiques prévues pour les échanges avec le pays, si le pays de destination possède un programme national de lutte contre une maladie approuvée en fonction de chaque espèce, définies par les directives susvisées pour les échanges d'animaux ;
e) être transportés directement depuis l'établissement dérogatoire vers l'abattoir

d'expédition dérogatoire de destination sans rupture de charge et sans passer par un centre de rassemblement dans l'État de provenance et dans l'État de destination.

C. Passeports

Il est convenu entre les pays signataires du présent protocole, de ne pas procéder au renvoi des passeports des animaux expédiés sous couvert du présent protocole. Les passeports seront gérés selon les règles en vigueur pour les passeports d'animaux destinés à l'abattage sur le territoire national.

II. Mouvements visés par le protocole de dérogation à la certification officielle

Les abattoirs des départements français du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, qui sont titulaires de la dérogation prévue au chapitre III, pourront accueillir en vue de leur abattage immédiat des animaux tels que définis au chapitre I, en provenance d'exploitations d'élevage ou de centres de rassemblements agréés pour les échanges intra-UE, titulaires de la dérogation prévue au chapitre III et situés sur l'intégralité du territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg.

Les exploitations d'élevage et les centres de rassemblements agréés pour les échanges intra-UE, titulaires de la dérogation prévue au chapitre III et situés dans les départements français du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, pourront expédier des animaux tels que définis au chapitre I vers les abattoirs titulaires de la dérogation prévue au chapitre III, situés sur l'intégralité du territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg.

Les animaux échangés dans ce cadre bénéficient des mesures de dérogation à la certification détaillées au chapitre IV.

III. Conditions d'obtention de la dérogation

A. Pour les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement

Pour pouvoir expédier des animaux dérogeant à la certification sanitaire telle que prévu par le protocole FR/BE/LU, l'élevage ou le centre de rassemblement à partir duquel les animaux sont expédiés doit disposer d'une autorisation délivrée à sa demande par la Direction départementale en charge de la protection des populations de son département d'exercice. Cette autorisation a une durée de validité d'un an et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.
Le responsable de l'exploitation devra transmettre tous les ans à(aux) abattoir(s) à qui il expédie ses animaux, une copie de son autorisation. Il est tenu d'informer l'(les) abattoir(s) concernés de tout retrait de son autorisation.

Un modèle d'autorisation figure en Annexe I.

En cas de manquement à ses engagements, l'expéditeur se verra retirer immédiatement son autorisation. Une nouvelle demande ne pourra alors être introduite qu'après un délai de 365 jours après le retrait de la précédente autorisation.

B. *Pour les abattoirs*

Pour pouvoir recevoir des animaux dérogeant à la certification sanitaire telle que prévue par le protocole FR/BE/LU, l'abattoir doit être en possession d'une autorisation délivrée par son autorité vétérinaire locale compétente /ou la DD(CS)PP si cet abattoir est situé en France.

Un modèle d'autorisation figure en Annexe II.

L'autorisation est valable jusqu'à son retrait par l'autorité compétente. Une liste à diffusion électronique doit être tenue à cet effet et librement accessible sur le site de la préfecture/de la DD(CS)PP.
Le responsable de l'abattoir devra transmettre aux opérateurs desquels il reçoit des animaux, une copie de son autorisation. Il est tenu d'informer le (s) expéditeurs(s) concerné(s) de tout retrait de son autorisation.

C. *Listes des établissements (élevages, centres de rassemblement, abattoirs)*

Une liste des établissements autorisés à diffusion électronique doit être tenue à cet effet et librement accessible sur le site de la préfecture/de la DD(CS)PP.

La liste officielle ces établissements est disponible sur l'INTRANET sur le lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-veterinaire

Vous trouverez sur le lien suivant :
https://alim.national.agri/sial-approbations/approbations/listeOfficielleParametrage/refParametrageListeOfficielleIndex.xhtml la Fenêtre de consultation du paramétrage de la liste officielle DERCERTBVVOL

Merci de vérifier que tous les établissements dérogataires de votre département figurent sur la liste officielle correspondante.
~~Vous veillerez à ce que le numéro de SIRET des établissements soit correctement renseigné, afin que ces établissements puissent figurer sur les listes officielles publiées par le MAAF.~~

D. *Modalités de saisie dans Resytal*

Un dossier d'approbation (Dérogation certification officielle animaux de boucherie/ volailles) doit être créé dans la brique « APPROBATIONS » de RESYTAL.

L'approbation (Dérogation certification officielle animaux de boucherie/ volailles) relève du domaine d'activité « Identification animale » SPA9 » dans RESYTAL

Approbation			Périmètre	
Type	Libellé	Sigle	Libellé	Etat
Dérogation	Dérogation certification officielle animaux boucherie / volailles ».	DERCERTBVVOL	= approbation	Valide Archivé Suspendu

~~Les autorisations et leur valeur, ainsi que les descripteurs *ad'hoc* devront être renseignés et mis à jour en fonction de la situation. Tout changement (nouvelle attribution ou retrait) devra être renseigné dans la base Sigal.~~
~~Le descripteur prend la forme suivante :~~

~~DERCERTBVVOL~~

~~L'autorisation a deux états possibles, valide, ou suspendu.~~

~~A compter du 01/04/2016, il ne sera plus nécessaire de transmettre par mail au BICMA les établissements rajoutés ou supprimés. La liste des établissements concernés sera à compter de cette date extraite automatiquement de SIGAL. Elle sera accessible sur le site du ministère sur le lien suivant :~~
~~http://agriculture.gouv.fr/sante-et-protection-animales~~

IV. Organisation du mouvement

A L'expéditeur

L'expéditeur remplit intégralement dans le système TRACES la partie I du certificat sanitaire TRACES approprié qui décrit le lot, les parties prenantes et le transport des animaux. Ce document a le statut « nouveau » dans TRACES.

Il imprime le document issu de TRACES qu'il a préparé (partie I + II du certificat), et le présente au vétérinaire qu'il a désigné dans sa demande d'autorisation de dérogation, ou à défaut à son vétérinaire sanitaire.

Les informations relatives à l'ICA, qui sont variables en fonction des espèces mais conformes aux informations du pays d'expédition, doivent accompagner les animaux. Cette démarche relève de la responsabilité de l'expéditeur.

B Le Contrôle vétérinaire

Le vétérinaire procède, aux frais de l'expéditeur, à un examen zoosanitaire du/des lot(s) désigné(s) sur la partie I du certificat Traces que lui présente l'opérateur, dans les 24 heures pour les animaux de boucherie, et dans les 5 jours pour les volailles d'abattage précédant l'expédition.
Il s'assure de :
- la conformité de ces animaux avec la législation communautaire en vigueur, tel que détaillé au chapitre I-B,
- leur bon état de santé,

- leur aptitude au transport,
- et de l'inscription de toutes les parties sur les listes d'établissements dérogatoires.

Si le résultat de l'examen zoosanitaire est favorable, le vétérinaire délivre une attestation vétérinaire, en apposant sa signature, la date et son cachet et la mention suivante (manuscrite ou sous forme d'un cachet, au choix) « Protocole Be/Fr/Lu du 29/09/2014 – Dérogation à la certification officielle » sur le document TRACES que lui a présenté l'opérateur, à la fin de la partie I. Il biffe la partie II du certificat.

Les animaux doivent circuler accompagnés de ce document, qui a une durée de validité de 4 jours. Il n'y a pas lieu d'effectuer une certification sanitaire complémentaire.

C Validation du mouvement dans TRACES

L'expéditeur informe, au plus tard un jour ouvré après l'expédition, la DD(CS)PP de l'expédition d'un lot sous couvert du protocole de dérogation à la certification officielle.

Pour que l'autorité vétérinaire locale compétente de l'État Membre de destination soit informée du mouvement, la DD(CS)PP valide dans TRACES le certificat, dont la partie I a été remplie par l'opérateur, sans en compléter la partie II (partie «certification»).

Cette validation doit se faire de façon la plus fluide possible, cependant en raison des contraintes organisationnelles que cela représente, il peut être toléré par les pays signataires du protocole que la validation dans Traces par l'autorité compétente locale des lots échangés sous couvert du protocole de dérogation à la certification soit réalisée *à* minima une fois par semaine.

V. Gestion des non conformités

A Au départ

Si le résultat de la visite sanitaire n'est pas favorable, le vétérinaire :

a) ne signe pas l'attestation vétérinaire ;
b) informe la DD(CS)PP lorsque des animaux présentés ne respectent pas les conditions de circulation du fait qu'un tel lot lui a été présenté dans le cadre du protocole, et des raisons ayant conduit à les écarter du lot échangé.

B A destination

Le responsable de l'abattoir qui constate des irrégularités dans le cadre du présent protocole sur des animaux qui lui sont expédiés, ne réalise pas l'abattage dans l'immédiat et informe sans délais le vétérinaire officiel de l'abattoir.

La réexpédition des animaux vivants n'est pas autorisée. Les animaux qui auraient été échangés de manière non conforme seront mis en quarantaine, dans l'attente d'une éventuelle régularisation. Dans le cas de non conformités qui ne seraient pas régularisables, ils seront abattus et les carcasses seront détruites aux frais de l'expéditeur.

En cas de constatation d'irrégularités, d'abus, de fraude ou de manquement aux conditions

prévues par le présent protocole, l’autorité compétente suspend ou retire sa dérogation à l'établissement dérogatoire. En cas de retrait, une nouvelle demande ne pourra alors être introduite qu'après un délai de 365 jours après le retrait de la précédente dérogation.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l’exécution de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l’alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l’international
CVO
Loîc EVAIN

Annexe 1

Modèle d'autorisation: Expéditeur d'animaux

Logo de l'autorité qui délivre l'autorisation

AUTORISATION DELIVREE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS DE DEROGATION A LA CERTIFICATION OFFICIELLE POUR LES ECHANGES TRANSFRONTALIERS DES ANIMAUX DE BOUCHERIE ET VOLAILLES D'ABATTAGE ENTRE LA BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE

pour l'année civile

L'expéditeur désigné ci-dessous est autorisé à expédier des animaux de boucherie et/ou des volailles d'abattage vers les abattoirs autorisés de Belgique ou du Luxembourg :

Expéditeur (nom, adresse, code postal/ville, numéro d'identification de l'exploitation/numéro SIRET, nom du responsable)				
Nom : Adresse : Code postal / Ville : N° identification ou SIRET :..... Nom du responsable :				
Pour des animaux de l'espèce (barrer les mentions inutiles)				
bovine ovine caprine porcine volaille				
à destination de(s) l'abattoir(s) titulaire(s) de l'autorisation de dérogation à la certification officielle (nom, adresse, numéro d'identification)				
Nom	Adresse	CP	Ville	N°identification
.....				
Nom(s) et numéro(s) ordinal(aux) du(des) vétérinaire(s) désigné(s) par le détenteur afin d'effectuer les visites préalables à l'expédition				
.....				

Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné....., agissant en tant qu'expéditeur des animaux, m'engage sur l'honneur:

- à respecter les conditions sanitaires exigibles pour les échanges intra – Union européenne ~~communautaires~~ d'animaux de l'espèce que j'expédie ;
- à ne pas expédier d'animaux non commercialisables sur le territoire national pour des raisons sanitaires ou faisant l'objet, directement ou par suite de proximité épidémiologique, de mesures de restriction de mouvement ou de police sanitaire ;
- à déclarer sans tarder toute perte de repère d'identification ou absence de marques d'identification ainsi que toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire ou toute suspicion d'une telle maladie au sein de mon exploitation, à la DD(CS)PP du lieu d'implantation de l'exploitation ;
- à renseigner le registre d'élevage et les documents de circulation, avec la mention du numéro individuel des animaux expédiés, et à notifier les mouvements conformément à la législation nationale en vigueur ;
- à cesser sans tarder les expéditions sous couvert de la dérogation dès que l' autorité vétérinaire locale compétente en donne l'ordre ;
- à n'utiliser que des moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé ;
- à faire examiner, dans les 24 heures avant chaque expédition, les animaux par un vétérinaire que j'ai désigné à cet effet, afin d'attester de l'absence de pathologies et de l'aptitude au transport des animaux ;
- à transmettre en même temps que les animaux, les informations sanitaires spécifiques sur la chaîne alimentaire (ICA). Les animaux ne pourront être échangés sans que ces informations soient complétées, par apposition des mentions nécessaires sur l'ASDA, ou production de documents complémentaires d'accompagnement (bovins), ou apposition des mentions nécessaire sur les bons de circulation et si nécessaire production des documents ICA complémentaires (ovins, caprins, porcins) ;
- à remplir la partie I du certificat sanitaire approprié dans l'application Traces et le transmettre au vétérinaire chargé du contrôle des animaux.

Date et signature de l'expéditeur

Date et signature de l'autorité qui délivre l'autorisation d'expédition

Annexe 2

Modèle d'autorisation pour abattoir recevant les animaux de boucherie ou volailles d'abattage concernés par le protocole de dérogation à la certification officielle

Logo de l'autorité qui délivre l'autorisation

AUTORISATION DELIVREE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D 'ACCORD SUR LES CONDITIONS DE DEROGATION A LA CERTIFICATION OFFICIELLE POUR LES ECHANGES TRANSFRONTALIERS DES ANIMAUX DE BOUCHERIE ET VOLAILLES D'ABATTAGE ENTRE LA BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE

L'abattoir désigné ci-dessous est autorisé à recevoir à des fins d'abattage immédiat, sans passage préalable par une autre structure que celle de l'expéditeur, des animaux de boucherie de l'espèce suivante: (barrer les mentions inutiles)
bovine ovine caprine porcine volaille

Abattoir (nom, adresse, CP, Ville, numéro SIRET, nom du responsable)
Nom : Adresse : Code postal / Ville : N° SIRET :..... Nom du responsable de l'abattoir :

Engagement du responsable de l'abattoir :
Je, soussigné, responsable de l'abattoir désigné ci-dessus, m'engage à n'accepter dans les locaux de l'abattoir comme seuls animaux bénéficiant de la dérogation à la certification visée par le protocole Fr-Be-Lux du 29/09/2014, que les animaux expédiés par des détenteurs titulaires d'une autorisation de déroger à la certification officielle.

La présente autorisation est valable jusqu'à son retrait par l'autorité compétente.

Date et signature du responsable de l'abattoir

Date et signature de l'autorité qui délivre l'autorisation d'expédition